



Objet

DP8306918Y0370 – AVIS CONFORME
Ravalement de façades et remplacement de menuiseries sur bâtiment technique du phare de Porquerolles (île de Porquerolles, commune d'Hyères)

DIRM Méditerranée
Service Phares et Balises
244 avenue de l'Infanterie de Marine
BP501 – 83041 TOULON CEDEX 9

à l'attention de Monsieur Laurent Viscaino

Suivi par

Stéphane Penverne - Service ATAUP 
Tel : 04.94.12.89.19
stephane.penverne@portcros-parcnational.fr
Réf : MD/SP/1563

Date

Hyères, le 22 / 10 / 2018

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341.10 et R341.11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le site classé de « l'île de Porquerolles et ses îlots »,

Vu le dossier de déclaration préalable établi au titre du Code de l'Urbanisme, accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, enregistré en mairie d'Hyères sous le n°DP8306918Y0370 le 17 septembre 2018, déposé par la DIRM Méditerranée relatif au ravalement de façades et remplacement de menuiseries sur bâtiment technique du phare de Porquerolles (île de Porquerolles, commune d'Hyères),

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, sollicité le 16/10/2018, par délibération n°25/2018 du 19/10/2018,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/09/2018,

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « île de Porquerolles et ses îlots » ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du parc national ;

Considérant enfin que les mesures ont été prévues pour éviter tout impact dommageable sur les milieux terrestres et les espèces qui leur sont inféodées.

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée à la condition expresse que les mesures suivantes destinées à limiter les impacts soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

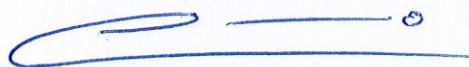
- validation préalable au démarrage des travaux du lieu de stockage des matériaux par un agent du Parc national ;
- réalisation des travaux entre le 15 octobre et le 1^{er} mars ;
- avant le transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux.
- interdiction de pratiquer le brûlage de toute ou partie des produits du chantier ;
- évacuation vers les filières de traitement agréées de l'ensemble des produits de chantier (plastiques, palettes, cartons, gravats, etc.) ;
- interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

Il est à noter que ces autorisations au titre des sites et du cœur de Parc national s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le Directeur,



Marc Duncombe

Copie : Mairie d'Hyères, DDTM83, UDAP83